

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20000072

Mme R. épouse P.
c/ commune de Strasbourg

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Lacassagne
Président-rapporteur

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 02 janvier 2020, Mme R. épouse P. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 19 décembre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 19 août 2019 par la commune de Strasbourg (Bas-Rhin), en tant qu'il a été assorti de la majoration.

Elle soutient n'avoir pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 février 2020, la commune de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'avis de paiement a été régulièrement apposé sur le véhicule.

Par ordonnance du 12 octobre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 2 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Denis Lacassagne, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 35 du 25 septembre 2017, régulièrement publiée, le conseil municipal de Strasbourg a institué le stationnement payant sur la voirie. Par une délibération du 17 décembre 2018, régulièrement publiée, il a également fixé les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tout moyen. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour de l'apposition de l'avis de paiement.

2. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement de forfait de post-stationnement établis par la commune de Strasbourg sont directement apposés sur les véhicules.

3. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. A l'appui de son mémoire en défense, la commune de Strasbourg produit quatre photographies horodatées montrant l'immatriculation du véhicule et le situant dans son environnement, dont une permettant simultanément la lecture du numéro de l'avis de paiement et l'identification d'un signe distinctif du véhicule. Dès lors, la commune de Strasbourg apporte la preuve lui incombant de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté sur le pare-brise du véhicule en cause. Par suite, l'avis de paiement est réputé avoir été notifié à Mme R, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. En l'absence de paiement dans le délai imparti, la majoration litigieuse était due.

4. Il résulte de tout ce qui précède que Mme R. n'est pas fondée à demander la décharge de la majoration qui lui est réclamée par le titre exécutoire litigieux et que sa requête doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requérante de Mme R. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme R. épouse P. et à la commune de Strasbourg.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Crosnier, premier conseiller ;
- Mme Boualam, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2021.

Le président-rapporteur,

**L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du
tableau,**

Denis Lacassagne

Yves Crosnier

Le greffier,

Franck Christophe

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.